

Non à la loi C-484 : on ne joue pas avec le droit des femmes



C-484 : une menace pour les droits des femmes

Le projet de loi C-484, intitulé *Loi sur les enfants non encore nés victimes d'actes criminels*, crée une nouvelle infraction dans le *Code criminel*, soit celle de causer la mort ou de blesser un « enfant non encore né » lors de la commission d'une infraction contre une femme enceinte.

Les défenseurs de ce projet de loi déclarent vouloir ainsi mieux protéger les femmes enceintes contre la violence et punir plus sévèrement les agresseurs. Pour les nombreux opposants, ce projet de loi est une tentative mal avisée et inefficace pour atteindre un tel objectif. Au contraire, C-484 constitue une menace pour la liberté de choix des femmes sans leur offrir une véritable protection contre la violence. En fait, ce projet de loi met en péril les droits constitutionnels des femmes, dont le droit à l'égalité, le droit à l'autonomie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

En statuant que le fait de tuer ou de blesser un « enfant non encore né » est un crime distinct de celui commis contre la femme enceinte, ce projet de loi octroie un statut juridique d'être humain au fœtus. En effet, puisque le meurtre est le fait de causer la mort d'un être humain, si maintenant, il est possible d'être accusé du meurtre d'un fœtus, c'est qu'on considère que le fœtus est un être humain. Une telle reconnaissance constitue un changement radical dans le droit canadien. Selon la législation et la jurisprudence actuelles, le fœtus ne possède pas de personnalité juridique indépendante de celle de la femme qui le porte. Le statut d'être humain ne s'acquiert qu'au moment de la naissance, lorsqu'un enfant est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère.

L'adoption de C-484 introduirait un changement juridique sans précédent puisque, en octroyant au fœtus un statut d'être humain, il reconnaît à ce dernier le « droit à la vie ». Accorder des « droits » au fœtus empiète directement sur les droits des femmes et est susceptible d'opposer les « droits » du fœtus à ceux de la femme qui le porte et de miner ainsi les droits des femmes. Établir en droit une telle dualité permettra d'intenter des recours au nom du fœtus contre la femme enceinte.

Le projet de loi C-484 pourrait être utilisé afin de tenter de recriminaliser l'avortement. Il pourrait servir à rétablir des restrictions importantes à l'autonomie des femmes en matière de droits reproductifs et d'égalité. Ce projet de loi propose ainsi des changements qui vont à l'encontre des décisions de la Cour suprême et qui sont contraires au droit prévalant dans la plupart des pays occidentaux.

C-484 fait partie d'une stratégie législative plus vaste visant à saper le droit à l'avortement

Le projet de loi C-484 bénéficie d'un vaste appui des groupes anti-choix, dont REAL Women of Canada et Campagne Québec-Vie. Plusieurs des députés qui appuient ce projet de loi, dont son parrain le député Ken

Epp, ont des liens avec les groupes pro-vie et leurs supporteurs. Les initiatives du lobby anti-choix sur la colline parlementaire visent notamment la reconnaissance de la vie humaine dès la conception et l'octroi de droits au fœtus. Aux États-Unis, le lobby pro-vie a eu recours à une stratégie semblable et a réussi à faire adopter dans plusieurs états des dispositions législatives qui reconnaissent des droits au fœtus et qui établissent des précédents servant à contester le droit des femmes de mettre fin à une grossesse non désirée.

C-484 contient une disposition qui exclut la possibilité de poursuites criminelles dans le contexte d'une interruption légale de grossesse. La présence de cette exclusion ne rassure guère quant à la protection du droit des femmes à interrompre une grossesse non désirée ni quant à leur pleine autonomie pendant la grossesse.

Premièrement, on peut s'interroger sur l'utilisation des termes « interruption légale de la grossesse ». Depuis la décriminalisation de l'avortement en 1988, toute interruption de grossesse est forcément « légale ». L'introduction de cette notion laisse présager une intention de limiter le recours à l'avortement en le rendant possible dans certaines circonstances « légales » seulement. En atteste l'existence d'un autre projet de loi privé, C-338, *Loi modifiant le Code criminel (procurer un avortement après vingt semaines de gestation)*, qui vise à interdire l'accès à l'avortement après 20 semaines de grossesse. La stratégie des députés anti-choix, qui ont formé un Caucus pro-vie à la Chambre des communes, consiste à déposer systématiquement des projets de lois privés visant à restreindre les droits reproductifs des femmes. C-484 fait clairement partie de cette stratégie.

C-484 limite l'autonomie des femmes et met la table pour criminaliser les femmes enceintes

C-484 établit les bases pouvant mener à des accusations contre des femmes enceintes dans des circonstances extérieures à celles prévues dans le projet et ce, même si, à cause de l'exemption pour les interruptions légales de grossesse, on prétend maintenir le droit des femmes de choisir de mettre fin à une grossesse non planifiée. Aux États-Unis, ces lois, censées protéger les femmes enceintes contre la violence, se sont retournées contre elles-mêmes. Dans les états, des dispositions législatives similaires ont été invoquées pour accuser des femmes enceintes de maltraitance à l'endroit du fœtus.

Par exemple, des femmes ont été arrêtées et inculpées de meurtre parce qu'elles avaient donné naissance à un enfant mort-né après avoir refusé une césarienne. Au Texas, au moins trois femmes enceintes ayant des problèmes de toxicomanie ont été déclarées coupables et emprisonnées pour avoir « administré de la drogue à des mineurs ». En Caroline du Sud, des dizaines de femmes enceintes ont été accusées de voies de faits ou de mise en danger de leur fœtus parce qu'elles consommaient de la drogue ou de l'alcool pendant leur grossesse.

Le député Epp argue que la plupart de ces accusations n'ont pas mené à des condamnations. Or, s'il est vrai que les condamnations sont rares, il ne faut pas pour autant ignorer les conséquences tragiques des arrestations et des mises en accusation, voire des longues périodes d'emprisonnement avant-procès, pour les femmes et leurs enfants. Bon nombre de femmes ont passé des mois et des années à se battre pour qu'on reconnaisse que les accusations étaient injustifiées. De plus, faute de connaître leurs droits, certaines femmes ont plaidé coupable et ont purgé des peines de prison. De telles dispositions affectent

principalement et, de façon systémique, les femmes les plus désavantagées de la société, souvent doublement victimes de discrimination et de préjugés.

C-484 ne permet pas de s'attaquer au problème de la violence conjugale

Les études sur la violence faite aux femmes montrent que c'est souvent lorsque celles-ci sont enceintes que les hommes commencent à les violenter. La plupart des femmes tuées au Canada le sont par conjoint. La violence envers les femmes est un véritable problème auquel il faut s'attaquer. Le projet de loi C-484 induit la population en erreur en mettant l'accent sur le fœtus, et non sur les femmes qui sont les véritables cibles des agresseurs. C-484 ne fait aucune mention des blessures ou des conséquences que les femmes subissent lors d'agressions qui causent des blessures au fœtus. Ceci est inacceptable étant donné qu'un fœtus ne peut rarement être violenté sans que la femme qui le porte ne le soit également.

Le projet de loi C-484 ne constitue pas un moyen efficace pour prévenir la violence faite aux femmes enceintes. Plutôt que la création d'un nouveau crime sur le fœtus, nous avons besoin de mesures efficaces pour renforcer les dispositions existantes qui visent à prévenir la violence conjugale et à assister toutes les femmes qui vivent une situation de violence. Protéger une femme enceinte contre la violence protégera également le fœtus.

Ce projet est également inutile pour punir plus sévèrement la violence contre les femmes enceintes. L'état de grossesse et le lien conjugal sont déjà des facteurs aggravants en matière de détermination des peines. De plus, les peines multiples pour un seul événement sont généralement purgées concurremment au Canada, et non consécutivement. Le projet de loi aurait donc peu d'incidence concrète, sinon aucune, sur le temps qu'un contrevenant passe en prison.

Le meilleur moyen de protéger le fœtus est de protéger la femme qui le porte et de prévenir la violence conjugale. Le gouvernement fédéral devrait davantage se pencher sur les moyens pour prévenir la violence conjugale et la protection des femmes vivant dans une situation de violence. Nous avons besoin de promouvoir davantage l'autonomie des femmes et leur droit à l'égalité.

Pour plus d'informations sur C-484, visitez : www.contreC484.qc.ca



Rédaction
Lucie Lemonde, Département des sciences juridiques de l'UQÀM
Nathalie Parent, Fédération du Québec pour le planning des naissances
Août 2008